



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision de la carte communale de Précý-sous-Thil (21)**

n°BFC-2020-2589

Décision n° 2020DKBFC080 en date du 22 septembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2589 reçue le 22/07/2020, déposée par la commune de Précý-sous-Thil (21), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/08/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Précý-sous-Thil (superficie de 863 ha, population de 780 habitants en 2020 (données commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'une carte communale approuvée le 19/01/2017 relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Auxois-Morvan en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- ouvrir de nouvelles surfaces à urbaniser, la majeure partie du foncier constructible identifié par la carte communale approuvée en 2017 étant comblée ;
- poursuivre le travail engagé sur l'aménagement, la protection et mise en valeur du territoire communal ;
- redéfinir de façon plus cohérente les espaces urbanisables du périmètre constructible validé en 2017 ;

Considérant que la révision de la CC vise à ouvrir à l'urbanisation 0,87 ha d'espace agricole (parcelles contiguës à une parcelle déjà constructible pour une superficie totale de 1,5 ha), menant ainsi à 2,6 ha de surface constructible, répartie en 0,8 ha pour la création d'activités économiques et 1,8 ha réservés à l'habitation ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de révision de la carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 n°2601012 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » situés à 4 km au sud, sur la commune de Vic-sous-Thil et à 9 km à l'est, sur la commune de Marigny-le-Cahouët, ;

Considérant que la révision de la carte communale ne devrait pas avoir pour effet d'impacter de façon

significative les zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune, les ZNIEFF de type I « Bocage et mares autour de Marcigny et Précý-sous-Thil » et de type II « Vallée et coteaux de l'Armançon entre Saint-Thibault et Buffon » étant classées en secteur inconstructible N ;

Considérant que les zones humides identifiées à proximité du Serein et au niveau du bassin proche du hameau de Chenault sont classées en zone inconstructible N ;

Considérant que les terrains de prairies, bocage, pelouses constituant des réservoirs de biodiversité ou les terrains concernés par des espaces humides, formant un corridor écologique au titre des trames vertes et bleues, ne sont pas rendus constructibles ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels, mais est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Serein ; 300 m<sup>2</sup> sur les 1500 m<sup>2</sup> du terrain ouvert à l'urbanisation sont soumis à l'AZI du Serein et seront réservés à l'aménagement paysager du projet de lotissement ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection ni d'aire d'alimentation de captage en eau potable ;

Considérant que la station d'épuration reliée au système d'assainissement collectif de la commune (sauf le hameau de Chenault en assainissement non collectif), d'une capacité de 1000 équivalent habitants atteindra, sans aménagement, ses limites en supportant le projet de développement démographique communal d'atteindre 1000 habitants en 2030 ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la révision de sa carte communale ne semble pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision de la carte communale de la commune de Précý-sous-Thil n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

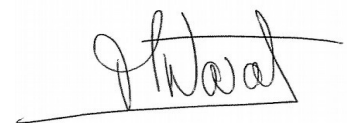
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)